

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RUE DU FAUBOURG DE L'ORME ARRETE N°25-05-005

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, rue du Faubourg de l'Orme, afin de permettre le bon déroulement des festivités à l'occasion de la fête de la musique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 21 juin 2025, de 17 heures à 23 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Faubourg de l'Orme, du numéro 1 au numéro 9, et, une emprise sur le domaine public sera accordée, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2 :** Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation et sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune d'Orgelet ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera communiqué à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 20 mai 2025,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION